

Système d'Assainissement de l'Agglomération de Carry-le-Rouet – Sausset-les-Pins

-

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
n° 2001-112/14-2000-EA

Arrêté autorisant la Communauté Urbaine de Marseille
à procéder à la restructuration et la mise en conformité du système
d'assainissement de **CARRY LE ROUET – SAUSSET LES PINS**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20, L.24 et L.776,

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L.2224 et R.2224,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.511, L.512 et L.123,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article L.122 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de l'article L.123 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

VU la demande en date du 11 mai 2000 par laquelle le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Carry le Rouet, Sausset les Pins, Ensues la Redonne, le Rove a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en conformité de la station d'épuration,

VU le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidence,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Carry le Rouet en date du 16 juin 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sausset les Pins en date du 5 juin 2000,

VU l'enquête Publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2000 inclus en mairies de Carry le Rouet, Sausset les Pins et Martigues,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juillet 2000,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 30 mai 2000 et 29 janvier 2001,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques du mois de mars 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 22 mars 2001,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement,

.../...



CONSIDERANT la modification du système d'assainissement de la commune de Sausset les Pins,

CONSIDERANT les échéances réglementaires fixées par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à l'échéance du 31 décembre 2000,

CONSIDERANT que les communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins et le SIVOM de Carry le Rouet - Sausset les Pins ont déposé leur dossier de demande d'autorisation en mai 2000 et que, du fait de ce dépôt tardif, ils n'ont pas respecté les échéances réglementaires,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur du fait, notamment, de la présence d'un herbier de posidonies, espèce protégée par arrêté interministériel du 19 juillet 1988,

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application de l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine de Marseille se substitue de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre 1^{er}

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Marseille est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, à procéder à la restructuration et à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 portant autorisation de rejet en mer des effluents traités de la station d'épuration du SIVOM de Carry le Rouet - Sausset les Pins.

Il est défini une phase transitoire allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de mise en service des ouvrages.

Des prescriptions particulières relative à la gestion de cette phase transitoire ont été prévues lorsque nécessaire.

.../...



1.1 Rubrique de la nomenclature concernées par le projet

| N° de la rubrique | Désignation | Régime | Caractéristiques des ouvrages |
|-------------------|---|--------|---|
| 5.1.0. | Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) | A | Capacité nominale : 1 560 KG/j de DBO5 |
| 5.2.0. | Déversoir d'orage situé sur un réseau égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO5 | A | Capacité nominale : 1 560 kg/j de DBO5 |

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Deux systèmes d'assainissement indépendants collectent et traitent l'ensemble des eaux usées de l'agglomération de Carry le Rouet - Sausset les Pins (Cf plan en annexe 1) :

- le réseau de collecte de Carry le Rouet et Sausset les Pins dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale.

- le réseau de collecte de Sausset Ouest dont les effluents sont traités par la station d'épuration de « Boumandariel ».

La maîtrise d'ouvrage des deux systèmes relève de la compétence de la communauté urbaine de Marseille.

Le traitement des eaux usées des communes de Carry le Rouet et Sausset les Pins est assuré sur deux sites de traitement :

2.1. Réseaux de collecte - Situation actuelle - Phase transitoire

2.1.1 Commune de Carry le Rouet

Ce réseau, d'un linéaire de 43 km, est de type séparatif. Il collecte d'importants volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 8 stations de relevage situées sur la frange littoral refoulant d'Est en Ouest les effluents vers la station d'épuration intercommunale : relevage du Rouet, de l'Anse des Bouchons, du Cap Rousset, de la Base Nautique, du Port de Carry, de la Côte Bleue, du Rivage, de la Tuilière.

Six de ces stations de relevage sont équipées de trop plein surversant en mer en cas de dysfonctionnement (relevage du Rouet, du Cap Rousset, du Port de Carry, de la Côte Bleue, du Rivage, de la Tuilière).

.../...

2.1.2 Commune de Sausset les Pins

Secteur Est

Ce réseau, d'un linéaire de 21 km, est de type séparatif. Il collecte d'importants volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 4 stations de relevage situées sur le littoral refoulant d'Ouest en Est les effluents vers la station d'épuration intercommunale : relevage des sanitaires du Port, de Sausset plage, du Grand Rouveau, des Baumettes.

Trois de ces stations de relevage sont équipées de trop plein surversant en mer en cas de dysfonctionnement (relevage de Sausset plage, du Grand Rouveau, des Baumettes).

Secteur Ouest

Ce réseau, d'un linéaire de 24 km, est de type séparatif. Il collecte d'importants volumes d'eaux parasites, sur le domaine public et sur le domaine privé. Il comporte 4 stations de relevage refoulant d'Est en Ouest les effluents vers la station d'épuration de Boumandariel : relevage de la ZAC des Domaines, de Sausset - Port, du Grand Vallat, de Sausset Ouest.

En cas de dysfonctionnement, la station de relevage des Domaines est équipée d'un trop plein aboutissant dans un vallat. Les trop pleins des stations de relevage du Port, Grand Vallat et Sausset Ouest surversent en mer.

2.2 Réseaux de collecte - Situation après travaux

La structure du réseau de collecte de Carry le Rouet ne sera pas modifiée.

Les deux réseaux indépendants des secteurs Est et Ouest de la commune de Sausset les Pins seront reliés et constitueront de ce fait un seul système de collecte (Cf plan en annexe 2). Cette restructuration nécessite la création :

- d'une station de relevage sur le site de l'actuelle station d'épuration de Boumandariel dont les ouvrages seront démolis,
- d'une station de relevage au vallon de Baille,
- d'une canalisation de transfert de 3 500 ml collectant les effluents de Boumandariel vers la station intercommunale de Carry-Sausset via la station de relevage du Vallon de Baille. Cette dernière recevra les effluents de la ZAC des Domaines et ceux des lotissements situés au nord de la voie ferrée.

.../...

2.3 Système de traitement - Situation actuelle - Phase transitoire

2.2.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Cette station, de type physico-chimique, est située sur la commune de Sausset les Pins, au nord de la voie ferrée dans le vallon de « Caillac ». Elle a été mise en service en 1984. Sa capacité nominale de traitement est de 17 000 Equivalents Habitants.

2.2.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Cette station, de type biologique, est située sur la rive droite du Grand Vallat, au nord de la départementale 49 et en limite de commune de Martigues. Elle a été mise en service en 1973 pour une capacité de traitement de 2 000 EH. Elle a fait l'objet en 1984 d'une extension à 3 000 EH. Elle est équipée d'un déversoir d'orage.

2.4 Système de traitement - Situation après travaux - Phase transitoire

2.4.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Cette station d'épuration va faire l'objet d'une extension à 26 000 E.H sur une parcelle située au nord des installations actuelles. Elle comprendra un étage biologique de type « boues activées».

2.4.2 Station d'épuration de Sausset les Pin - Boumandariel

Les ouvrages seront démolis après la mise en service de la station de relevage de Boumandariel.

2.5 Rejet des eaux traitées - Situation actuelle - Phase transitoire

2.5.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les eaux traitées sont rejetées gravitairement. Après le franchissement de la voie ferrée, le collecteur traverse le lotissement de « la mer », la plage « des Baumettes » et se raccorde sur un émissaire équipé d'un diffuseur (longueur 500 mètres, diamètre 500 mm). Cet émissaire aboutit à - 14 mètres dans une formation sableuse d'environ 1 hectare, délimitée par l'herbier de posidonies (Cf plan en annexe 3).

2.5.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les eaux traitées sont rejetées au droit de la station d'épuration dans une roselière qui s'étend au Nord de la route départementale 49. Le colmatage des fonds de cette zone humide génère un écoulement en mer, à l'Est de la plage du Grand Vallat (Cf plan en annexe 1).

.../...

2.6 Rejet des eaux traitées - Situation après travaux

Le dispositif de rejet en mer des eaux traitées est maintenu dans son principe, comme défini à l'article 2.5.1 ci-dessus. L'émissaire et son diffuseur feront l'objet de modifications... (Cf art.5.2 relatif aux prescriptions du rejet dans le milieu naturel).

2.7 Echancier

- 31/03/03 pour la restructuration du réseau de collecte
- 31/03/03 pour la mise en service de la nouvelle station d'épuration
- 31/12/04 pour la suppression des eaux parasites et l'amélioration du fonctionnement des stations de relevages.

TITRE 2

Prescriptions techniques

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1 Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation actuelle - Phase transitoire -

La collecte des effluents sera assurée sans interruption pendant les travaux de restructuration des réseaux.

3.2 Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation après travaux -

3.2.1 Prescription spécifiques aux stations de relevages à construire

La collecte sera assurée pour une pluie de projet correspondant à des précipitations inférieures ou égales à 20 mm pendant 4 heures dont le dépassement est fixé à une occurrence théorique de 24 heures/an réparties sur 6 jours. Les ouvrages à créer seront donc dimensionnés en conséquence. Les stations de relevage seront équipées d'une télésurveillance et dotées de tous les dispositifs de secours nécessaires. Elles seront équipées de dispositifs de traitement en vue d'assurer la désodorisation.

3.2.2 Prescriptions spécifiques aux stations de relevages existantes

La collecte des effluents transitant par les stations de relevages situées sur le littoral devra être améliorée. Les stations de relevage devront faire l'objet d'une augmentation de la capacité des pompes et du volume des bâches de reprise afin d'assurer la collecte des effluents tel que prévu à l'article 3.2.1. Elles devront être équipées d'une télésurveillance et dotées de tous les dispositifs de secours nécessaires. En tant que de besoin, elles seront équipées de dispositifs de traitement en vue d'assurer la désodorisation.

.../...



3.3 Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés -

Le maître d'ouvrage fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de mise en conformité des réseaux défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire des travaux réalisés sera accompagné du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites.

Ces éléments seront transmis dans un délai de 6 mois à compter de l'application du présent arrêté.

Par la suite, un rapport des travaux réalisés sera transmis annuellement avant le 31 mars suivant l'année écoulée au service chargé de la police de l'eau.

3.4 Raccordement -

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

- la commune délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (Cf art. 3.5 du présent arrêté).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.5 Taux de raccordement -

Le taux de raccordement minimum est fixé à 95 %.

3.6 Raccordement des industries -

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

.../...



Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de tout autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

3.7 Réception des nouveaux tronçons -

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du Code des Communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

4.1 Phase des travaux

Les capacités de traitement de la station d'épuration intercommunale de Carry-Sausset et de Sausset les Pins « Boumandariel » seront maintenues sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

4.2 Conception du système d'épuration de la station d'épuration intercommunale - Situation à terme

| | ETE | HIVER |
|---|--------|--------|
| Capacité théorique (E.H) | 26 000 | 16 000 |
| Débit journalier (m3/j) | 5 200 | 3 200 |
| Débit moyen (m3/j) <i>m³/h</i> | 217 | 134 |
| Débit de pointe temps sec (m3/h) | 380 | 210 |
| Débit de pointe temps de pluie (m3/h) | 720 | 550 |
| DBO5 (kg/j) | 1 560 | 960 |
| DCO (kg/j) | 3 900 | 2 400 |
| MES (kg/j) | 1 820 | 1 120 |



4.2.1 Filière de traitement

Le système de traitement sera composé de deux files identiques et parallèles. Chaque file sera équipée d'ouvrages assurant :

- un prétraitement (dégrillage-dessablage - deshuilage-dégraissage...),
- un traitement biologique
- la clarification des eaux,
- l'épaississement puis la déshydratation des boues,
- la mise en dépression et le traitement de désodorisation des unités de prétraitements et de filière de traitement des boues.
- Un ouvrage de réception des produits de vidange qui comprendra un poste de dépotage, un dégrillage, un dispositif d'insuflation d'air, une pompe de reprise et un système de désodorisation.

4.2.2 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

5.1 Lieu et mode de rejet - Situation actuelle - Phase transitoire

5.1.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les modalités de rejet de cet ouvrage sont celles décrites à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

5.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les modalités de rejet de cet ouvrage sont celles décrites à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

5.2 Rejet des eaux traitées - Situation à terme

Le dispositif de rejet des eaux traitées défini à l'article 2.5.1 du présent arrêté sera modifié comme suit conformément à l'APS réalisé par le B.E. OCEANIDE (Annexe 3) en vue d'obtenir une dilution supérieure à 100 en surface.

.../...

- La conduite principale du diffuseur sera prolongée par un tronçon de 38,5 m de long faisant un angle de 22,5 ° avec le tronçon existant.

- Le diffuseur sera équipé de sorties verticales en "T": 6 sur le tronçon existant, 19 sur le tronçon à installer.

- Un dispositif permettant d'assurer la stabilité du diffuseur sera mis en place

Le maître d'ouvrage adressera au service chargé de la police de l'eau l'étude technique de définition du diffuseur dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les modifications décrites ci-dessus seront réalisées avant le 28 février 2002.

5.3 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle - Phase transitoire

5.3.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Le seuil de qualité des eaux rejetées prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990, est celui correspondant à un rendement d'élimination de 85 % pour les MES.

5.3.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les seuils de rejet de cet ouvrage sont les suivantes :

| Paramètre | Concentration sur échantillon moyen 24 h non décanté | Concentration sur échantillon moyen 2 h non décanté |
|-----------|--|---|
| MES | 30 mg/l | 30 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l | 40 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 120 mg/l |

5.4 Qualité de l'effluent épuré - Situation à terme

La qualité des effluents épurés avant rejet en mer devra respecter les valeurs fixées en concentration et en rendement du tableau ci-dessous :

| Paramètre | Concentration sur échantillon moyen 24 h | Rendement sur échantillon moyen 24 h |
|-----------|--|--------------------------------------|
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| DBO5 | 25 mg/l | 80 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |

Ils ne devront pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

.../...



Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

5.5 Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (Cf Art. 4.4 du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

| Nombre d'échantillons prélevés dans l'année | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 24 | 3 |

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------|------------------------|
| MES | 85 mg/l |
| DBO5 | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Devenir des boues - Situation actuelle - Phase transitoire

6.1.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les boues sont, après épaissement et déshydratation, acheminées vers un site d'humification implanté à CORNILLON-CONFOUX.

6.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel :

Les boues sont, après épaissement et déshydratation, acheminées vers un site de valorisation agricole.

6.2 Devenir des autres déchets - Situation actuelle - Phase transitoire -

6.2.1 Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet-Sausset les Pins

Les sous-produits de prétraitement sont égouttés, mis en benne avec les boues.

.../...

6.2.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Les sous-produits de prétraitement sont égouttés, mis en benne, et envoyés en décharge.

6.3 Devenir des boues - Situation à terme - Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Les boues seront, après épaissement et déshydratation, acheminées vers le centre de compostage situé sur la commune d'Ensuès la Redonne ou vers toute autre destination conforme à la réglementation.

6.4 Devenir des autres déchets - Situation à terme - Station d'épuration intercommunale de Carry le Rouet - Sausset les Pins

Les sables seront lavés sur place puis évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur

Les refus de dégrillage seront égouttés et compactés sur place. Avant évacuation vers la filière ordures ménagères ou toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses feront l'objet d'un traitement spécifique sur la station.

TITRE 3

Surveillance et contrôle

ARTICLE 7 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

.../...

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

8.1 Réseaux

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la commune qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

8.2 Stations de relevage

L'exploitant s'assurera, à tous moments, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

9.1 Situation actuelle - Phase transitoire

9.1.1 Station d'épuration intercommunale

L'exploitant doit se conformer aux modes opératoires décrits dans le manuel d'autosurveillance validé le 4 janvier 1999 par le service chargé de la police de l'eau.

9.1.2 Station d'épuration de Sausset les Pins - Boumandariel

Un contrôle des effluents sera effectué comme suit :

- mesure de débits journaliers,
- en entrée et sortie de station, mesure des concentrations et flux pour les MEST, la DBO5 et la DCO sur un échantillon ponctuel, une fois par mois,
- mesure de la siccité des boues une fois par mois.



Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau. Ce dernier sera systématiquement averti à chaque mise en service du by pass et informé de l'évaluation des volumes et flux bypassés (MES, DCO).

9.2 Situation à terme -

9.2.1 Dispositif à mettre en place - Filière eau

La station d'épuration sera équipée :

- d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange,
- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station,
- d'un débitmètre-enregistreur sur le by pass,
- d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu'à l'amont de tous les circuits de retours internes
- d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en sortie de station.

9.2.2 Dispositif à mettre en place - Filière boues

La station d'épuration sera équipée de dispositifs :

- de mesure de débit en sortie d'épaisseur et d'un préleveur échantillonneur asservi à ce dernier,
- d'échantillonnages sur les boues déshydratées,
- d'évaluation du poids des boues évacuées.

9.2.3. Matières de vidanges

L'ouvrage de réception des matières de vidange permettra le contrôle de leur origine ainsi que la mesure du volume dépoté.

9.2.4 Mesure de précipitations

Un pluviomètre sera installé à proximité de la station d'épuration.

.../...

9.2.5 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

| Paramètres | Fréquence des mesures par an | |
|-------------------------|------------------------------|--------|
| | Entrée | Sortie |
| Débits | 365 | 365 |
| MES | 24 | 24 |
| DBO5 | 24 | 24 |
| DCO | 24 | 24 |
| NTK | 6 (a) | 6 (b) |
| NH4* | 2 (b) | 6 (b) |
| NO2* | 2 (b) | 6 (b) |
| NO3* | 2 (b) | 6 (b) |
| Nglobal | 2 (b) | 6 (b) |
| Ptotal | 6 (a) | 6 (b) |
| Boues (matières sèches) | 24 | 24 |

(a) les mesures amont pour le paramètre NTK, PT et aval pour les paramètres NTK, NH4, NO2, NO3 et PT seront réparties dans l'année comme suit : 1 mesure en mars, juin, juillet, août, septembre et décembre.

(b) les mesures amont des différentes formes de l'azote exprimées en NGL peuvent être assimilées à la mesure de NTK. Cependant afin de s'assurer que les analyses des paramètres NH4, NO2 et NO3 sont toujours inférieurs à la limite de détection des méthodes analytiques, deux analyses/an en entrée seront effectuées : une en période estivale, l'autre en période hivernale.

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 31 décembre pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

9.2.6 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres de mesures en entrée-sortie (concentration, rendement, flux),
- le volume des matières de vidange dépotées,

.../...

- le volume et l'évaluation des flux rejetés par le déversoir d'orage (DCO, MES),
- l'intensité des précipitations,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

- ! L'exploitant conservera au moins pendant 24h, un double des échantillons prélevés .

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE REJET

Une visite de l'émissaire de rejet et de son diffuseur, en vue de s'assurer de leur bon état et de leur stabilité sera effectuée 2 ans après les travaux de modification du diffuseur puis tous les 3 ans. Chaque visite donnera lieu à un rapport adressé au service chargé de la police des eaux. Ce rapport fera toutes propositions utiles de travaux qui s'avèreraient utiles.

Le programme de visite pourra être modifié selon les résultats obtenus.

Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 12 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés 4 fois par an sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation (Cf art. 5.4 du présent arrêté).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi périodique de la qualité du milieu récepteur sera mis en place à compter de l'année de mise en service de la nouvelle station et renouvelé selon les fréquences indiquées. (mars 2025)

Le programme portera sur :

- des analyses bactériologiques d'eaux dans le panache,
- des analyses de sédiments et de benthos dans le lobe sableux
- la cartographie et les caractéristiques de l'herbier de posidonies autour du lobe sableux.

Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

Un rapport annuel présentant les résultats d'analyses et les opérations réalisées sera transmis au Service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Une exploitation générale des données sera faite après 3 ans, au vu de laquelle si nécessaire le programme pourra être modifié en accord avec le Service chargé de la police de l'eau.

13.1 Programme d'analyse « eau »

Il est destiné à vérifier l'efficacité du diffuseur :

- 5 échantillons prélevés en surface.
- paramètres mesurés: T°, Salinité, MEST, phosphates, COT, Coliformes totaux, Coliformes fécaux, streptocoques fécaux
- 12 campagnes mensuelles effectuées la première année après la mise en service

13.2 Programme d'analyse de « sédiments »

- 4 échantillons prélevés conformément au programme de suivi indiqués dans l'étude d'impact.
- Paramètres analysés : granulométrie laser, rh, COT, N total, P total, perte au feu
- Fréquence : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 2 ans

13.3 Programme d'analyse « benthos »

Il portera sur le tri et la détermination des espèces sur les mêmes points de prélèvement que pour les sédiments.

Fréquence : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 2 ans

13.4 Programme de suivi de l'herbier de posidonies

- Cartographie des limites selon les méthodes utilisées dans le cadre du Réseau Posidonie après ajout de deux balises supplémentaires.
- Caractéristiques de l'herbier (vitalité, phénologie, densité...)
- Fréquence :
 - entretien des balises : annuel
 - Cartographie et caractéristiques : avant la mise en service de la station de traitement puis tous les 3 ans.

ARTICLE 14 - ROSELIERE DU GRAND VALLAT

Le pétitionnaire mettra en œuvre, pour ce qui lui revient et en collaboration avec la commune de Martigues :

- un plan de gestion et de mise en valeur de ce secteur, en conformité avec la vocation des espaces concernés,
- les travaux de réhabilitation constituant un préalable à l'application de ce plan de gestion

Ce plan de gestion incluant la description des travaux de réhabilitation et l'échéancier de réalisation sera élaboré et présenté aux services d'Etat concernés au plus tard le 31 décembre 2001.

.../...

TITRE 4

Dispositions générales

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 17 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des futurs ouvrages de traitement,
- Un plan de récolement du diffuseur et de l'émissaire en mer
- un plan de récolement de la canalisation de transfert située entre la station de relevage de Sausset les Pins Boumandariel et la station d'épuration intercommunale,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans.

.../...

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 21 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

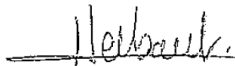
ARTICLE 22 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Carry le Rouet,
Le Maire de Sausset les Pins,
Le Maire de Martigues,
Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 19 AVR 2001

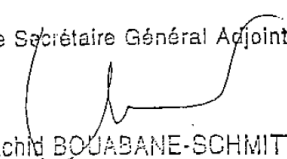
POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT



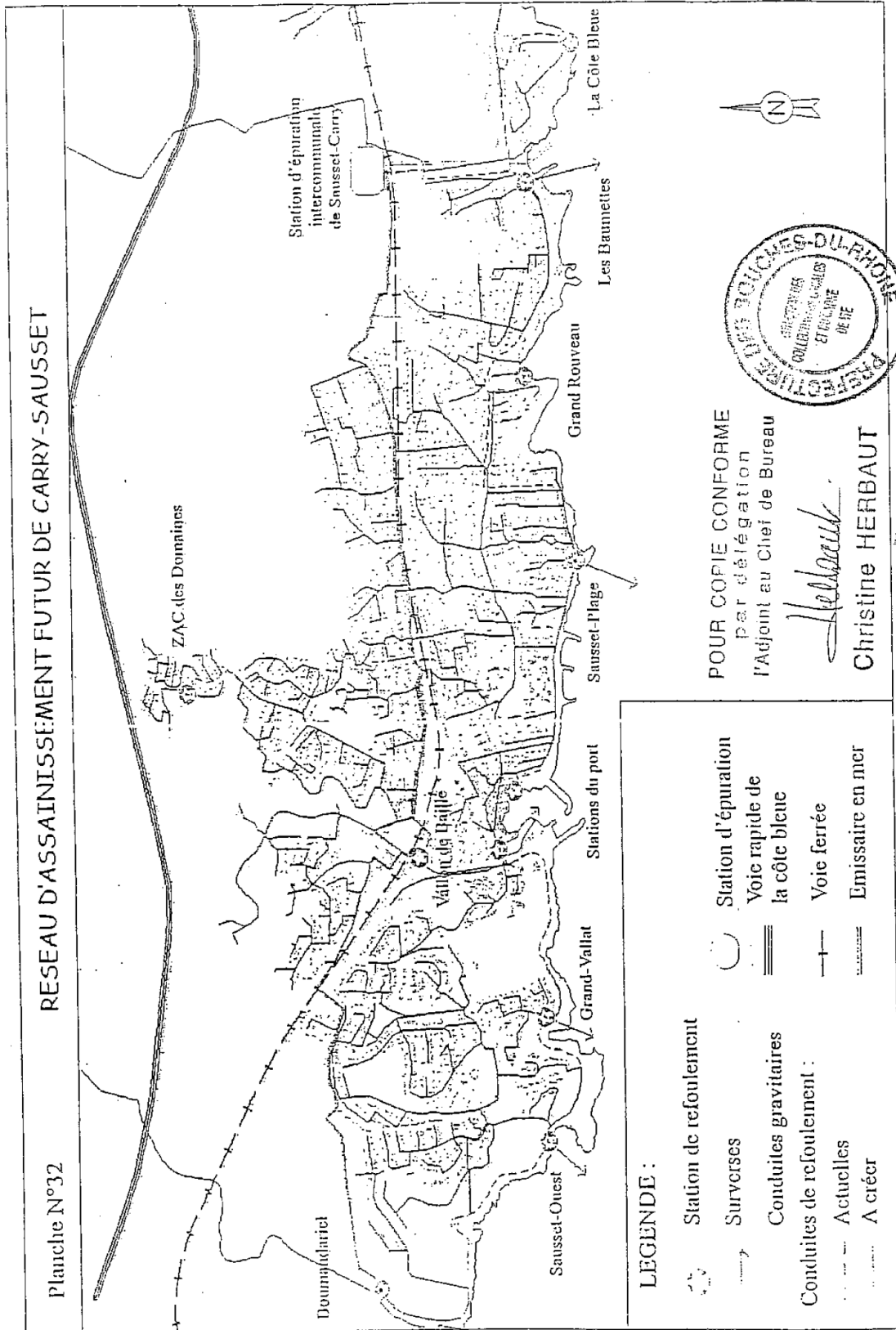
Le Secrétaire Général Adjoint


Rachid BOUABANE-SCHMITT

ANNEXES A L'ARRETE

- 1) : Réseau d'assainissement futur.
- 2) : Schéma des installations projetées
- 3) : Site de rejet.
- 4) Dispositif de diffusion

* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET *
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -



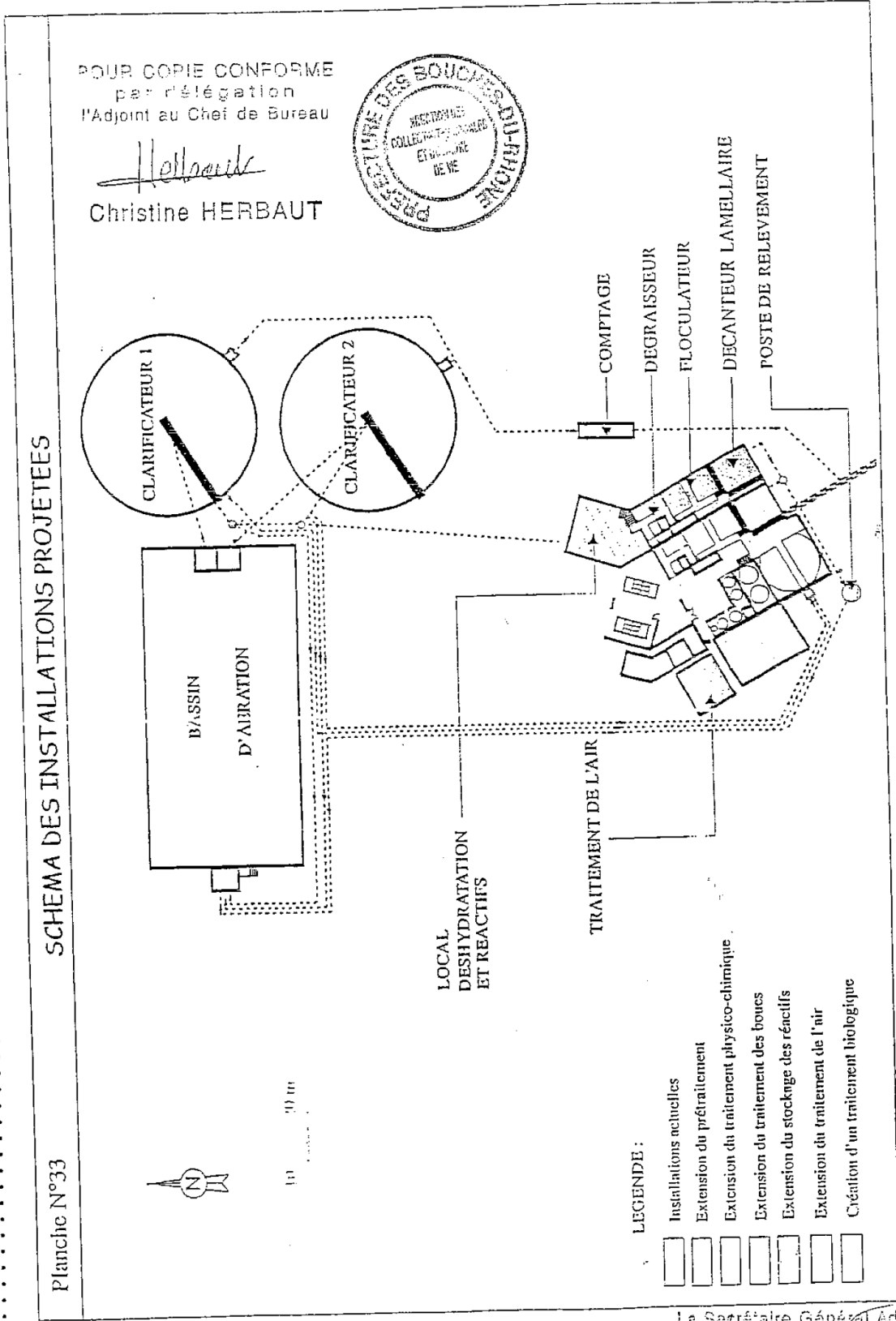
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2001.112/16.2000-EA
 ... 110 AVD 0001

Le Secrétaire Général Adjoint
 [Signature]
 DOUBLAÏOUBAÏE SCHMITT

Cabinet A. RAMADOU/Gérin - Avril 2000



* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET *
 - Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2004.1112 / 16.2000-EA
 110 AVR 2004

La Secrétaire Générale Adjointe

Rachid BOUABANE SCHMITT
 Rachid BOUABANE SCHMITT

Cabinet A.KAMADE/Gérin - Avril 2000



COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Herbaut
Christine HERBAUT

* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET*
- Dossier principal d'impact - Document d'incidence Loi sur l'Eau -

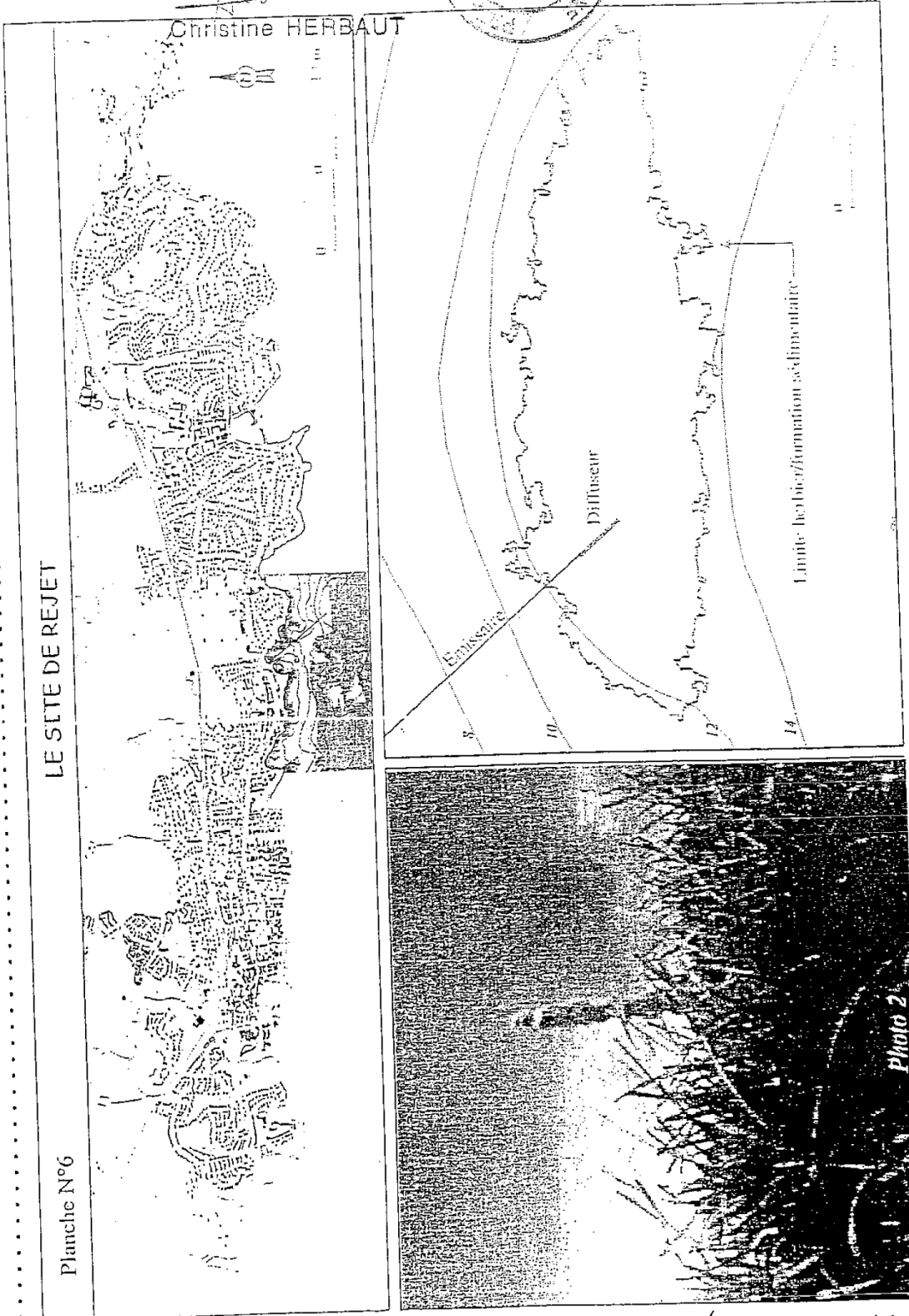


Planche N°6
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2001-113/14-2000-EA
DU 119 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid SOUABANE-SCHMITT
Rachid SOUABANE-SCHMITT

Cabinet A. RAMADE/Gérin - Avril 2000

11



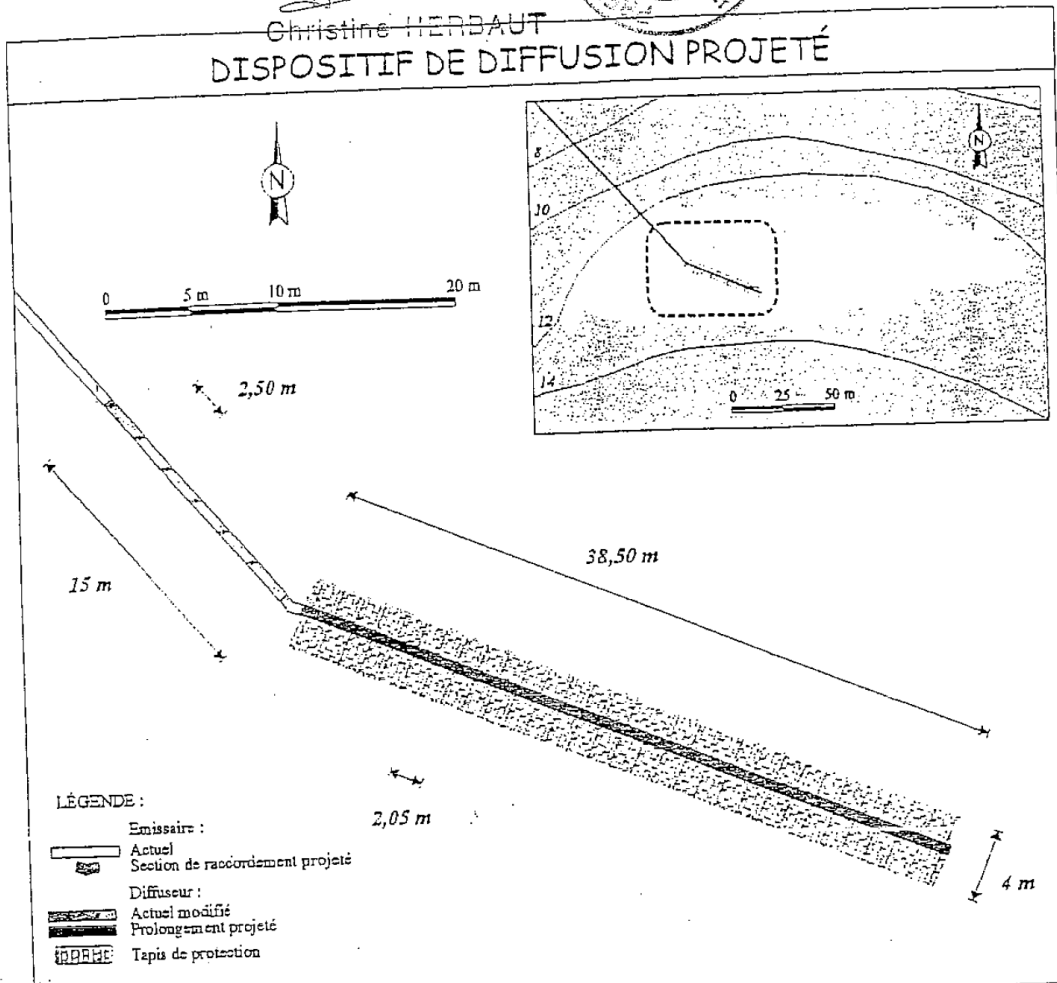
* EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE CARRY-SAUSSET*
 par délégation
 l'Adjoint au Chef de Bureau



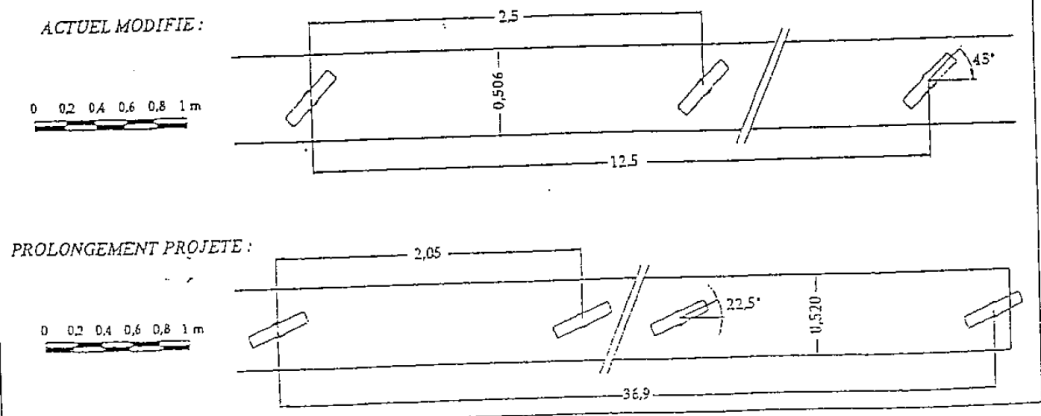
Herbaut

Christine HERBAUT

DISPOSITIF DE DIFFUSION PROJETÉ



VUE EN PLAN DES DISPOSITIFS DE DIFFUSION DU PROJET



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2001.11.2/14-1400 EA
 DU 19 AVR 2001

Le Secrétaire Général Adjoint
[Signature]
 Rachid BOUABANE-SCHMITT



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
N° 2002-221/17-2002-EA

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté du 19 avril 2001 autorisant la Communauté Urbaine de Marseille à procéder à la
restructuration et la mise en conformité du système d'assainissement de
CARRY LE ROUET – SAUSSET LES PINS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-7 et L.1416-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L et R.2224,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.123, L.214-1 à 6, L.511 et L.512,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles
L.511 et 512 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article L.122 du
Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de l'article L.123 du
Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment
ses articles 14 et 15,

.../...

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code précité,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L et R.2224 et L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L et R.2224, L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L et R.2224 et L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté n° 2001-112/14-2000-EA du 19 avril 2001 autorisant la Communauté Urbaine de Marseille à procéder à la restructuration et la mise en conformité du système d'assainissement intercommunal de CARRY LE ROUET – SAUSSET LES PINS,

VU la demande formulée par la Communauté Urbaine Marseille le 11 avril 2002,

VU le rapport du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date du 9 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 25 juillet 2002,

CONSIDERANT les difficultés d'ordre administratif et budgétaire rencontrées par la Communauté Urbaine Marseille,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le dispositif d'autosurveillance de la station de traitement de Sausset-Ouest, du fait du retard pris pour sa suppression,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – ECHEANCIER DE REALISATION

Les échéanciers de réalisation prévus aux articles 2.7 et 5.2 de l'arrêté du 19 avril 2001 sont modifiés comme suit :

- Restructuration du réseau de collecte, suppression de la station de traitement de Sausset-Ouest, réalisation du collecteur de transfert vers la station d'épuration intercommunale et mise en service de la nouvelle station d'épuration intercommunale :
 - Fin des travaux : **31 mai 2004**,
 - Mise en service marche industrielle : **31 septembre 2004**

- Amélioration du dispositif de rejet : **31 octobre 2003**.

ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION DE SAUSSET-LES-PINS – BOUMANDARIEL

L'article 9.1.2 de l'arrêté du 19 avril 2001 est ainsi modifié :

Un contrôle des effluents sera effectué comme suit :

- mesure de débits journaliers aval,
- en entrée et sortie de station, mesure des concentrations et flux pour les MEST, la DBO5, la DCO, NGL, P total sur un échantillon moyen 24h réfrigéré à 4°C, une fois par mois,
- mesure de la siccité des boues une fois par mois.

Un manuel décrivant les modalités de contrôle sera élaboré et soumis à validation du service chargé de la police de l'Eau au 13 septembre 2002.

Ce contrôle devra être mis en œuvre au 31 septembre 2002.

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau. Ce dernier sera systématiquement averti à chaque mise en service du by pass et informé de l'évaluation des volumes et flux bypassés (MES, DCO).

ARTICLE 3 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 4 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Carry le Rouet,
- Le Maire de la commune de Sausset les Pins,
- Le Maire de Martigues,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et Gendarmerie,

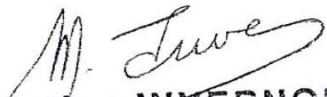
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 AOÛT 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

